

Canton de Genève

au 31.12.2009 – complété le 15.12.10-ab

Les informations suivantes proviennent uniquement des décrets cantonaux et fédéraux. La pratique du canton peut en différer.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner par écrit exactement quant aux usages en cours auprès du département de la santé concerné, ceci avant d'ouvrir votre cabinet.

Activités devant obligatoirement être enregistrées auprès du département de la santé

Pratiques complémentaires

Tous les métiers du domaine de la médecine alternative et de la thérapie complémentaire ainsi que les masseurs médicaux ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation de pratiquer mais à celle de se faire enregistrer dans le registre cantonal adéquat.

La liste des pratiques complémentaires se trouve ici:

http://ge.ch/dares/unite-droits-pratique/pratiques_complementaires-644.html#3 > pratiques complémentaires.

C'est l'unité des droits de pratique, département de la santé, qui règle et octroie les enregistrements.

La demande d'enregistrement se trouve ici:

http://ge.ch/dares/unite-droits-pratique/disponible_ici-863-0-8995.html

Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut recourir à une pratique complémentaire uniquement :

- a) si elle est inscrite dans les registres du département;
- b) si cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé;
- c) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi;
- d) si le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.

Limites

Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont pas le droit :

- a) de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale;
- b) d'inciter un patient à interrompre le traitement institué par un professionnel de la santé au sens de la présente loi;

- c) de procéder à des actes réservés aux professionnels de la santé ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain;
- d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des produits thérapeutiques, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale;
- e) d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé;
- f) de se prévaloir de formations sanctionnées par la législation fédérale ou cantonale, si elles ne sont pas titulaires des titres requis.

Annonce au médecin cantonal et justificatifs

A l'appui de sa demande, dûment complétée et signée, l'intéressé doit indiquer la dénomination de la pratique complémentaire qu'il entend exercer et produire les documents suivants :

- a) un extrait du casier judiciaire central datant de moins de six mois au moment du dépôt de la demande;
- b) un curriculum vitae;
- c) un certificat médical;
- d) une autorisation dûment signée, à l'attention de l'autorité compétente, autorisant celle-ci à requérir des renseignements auprès des autorités sanitaires et des institutions de santé d'autres cantons ou de l'étranger.

Information des patients avant le début du traitement

Avant d'entreprendre des thérapies et de fournir des prestations, le praticien complémentaire remet ou présente à chacun de ses patients une copie de l'attestation d'inscription mentionnée et l'informe de ses devoirs.

Métiers pour lesquels une autorisation de pratiquer est obligatoire

Seuls les praticiens exerçant l'une des activités ci-dessous peuvent obtenir une autorisation de pratiquer.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation:

L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé qui :

- a) possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;
- b) présente un certificat médical attestant qu'il ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- c) n'a pas fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession.

Les professionnels de la santé qui entendent exercer à titre indépendant ou dépendant sous leur propre responsabilité doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle. L'assurance responsabilité civile professionnelle doit offrir une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés aux activités développées.

Le professionnel de la santé peut recourir à toute pratique complémentaire pouvant répondre aux besoins de ses patients dûment informés et pour laquelle il a la formation et l'expérience nécessaires, après inscription dans les registres du département.

Réglementations individuelles

Physiothérapie

L'exercice de la profession de physiothérapeute est réservé aux titulaires des diplômes de physiothérapeute délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Un physiothérapeute ne peut exercer sous sa propre responsabilité qu'après avoir effectué 2 ans de pratique à plein temps sous la responsabilité d'un physiothérapeute pouvant exercer sous sa propre responsabilité.

Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les physiothérapeutes inscrits ont le droit :

- a) d'établir un diagnostic physiothérapeutique concernant des déficiences, incapacités fonctionnelles et défauts de participation consécutifs ou non à des maladies ou accidents;
- b) de traiter les causes et manifestations de ces troubles fonctionnels. Le physiothérapeute met en œuvre son intervention en accord avec l'utilisateur et en assume les responsabilités.

Les physiothérapeutes n'ont pas le droit :

- a) de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments;
- b) de pratiquer des actes de radiologie.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Diététique

L'exercice de la profession de diététicien est réservé aux titulaires des diplômes de diététicien délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente.

Les diététiciens inscrits ont le droit de prendre en charge d'un point de vue nutritionnel des individus ou des groupes et de contribuer ainsi à la prévention des maladies, à l'amélioration de l'état de santé et à l'éducation à la santé.

En cas de prescription médicale, les diététiciens déterminent par leurs propres évaluations les méthodes et moyens de traitement.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

Chiropratique

Toute personne qui veut exercer la profession de chiropraticien à titre indépendant, ou à titre dépendant sous sa propre responsabilité, doit être titulaire du diplôme fédéral de chiropraticien et du titre postgrade fédéral correspondant ou des titres reconnus en vertu du droit fédéral.

Toute personne qui veut exercer la profession de chiropraticien à titre dépendant, sous la responsabilité d'un chiropraticien visé à l'alinéa 1, doit être titulaire du diplôme fédéral de chiropraticien ou d'un titre reconnu en vertu du droit fédéral.

Sous réserve des dispositions de la loi, et dans les limites de la formation dispensée, les chiropraticiens inscrits ont le droit :

- a) de traiter des patients;
- b) de poser un diagnostic;
- c) d'employer des installations de radiologie aux fins d'établir leurs diagnostics et de constater le résultat de leurs traitements, sous réserve des dispositions du droit fédéral;
- d) de prescrire et de procéder aux examens et analyses nécessaires à l'établissement de leurs diagnostics;
- e) de prescrire des traitements de physiothérapie et de masso-kinésithérapie.

Ostéopathie

Toute personne qui veut exercer la profession d'ostéopathe à titre indépendant, ou à titre dépendant sous sa propre responsabilité, doit être titulaire du diplôme intercantonal délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Les ostéopathes inscrits ont le droit d'exercer leur profession dans les limites de leurs compétences décrites dans le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, adopté par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé le 23 novembre 2006.

Psychologie: psychologie clinique, neuro-psychologie, psychothérapie

L'exercice de la profession de psychologue est réservé aux titulaires des diplômes de psychologue délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente et qui ont suivi une formation postgraduée reconnue en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychothérapie.

Sous réserve des dispositions de la loi et de ses règlements, les psychologues inscrits ont le droit :

- a) de mener des actions de prévention;
- b) de procéder à des évaluations à l'aide de tests psychologiques;
- c) de traiter les états de souffrance et les troubles psychiques par des méthodes psychologiques.

Les psychologues inscrits n'ont pas le droit :

- a) de formuler un diagnostic médical;
- b) de prescrire, d'administrer ou de remettre des médicaments.

Psychologues spécialisés en psychologie clinique

Les psychologues titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent et en possession d'un diplôme en psychologie sont autorisés à exercer à titre dépendant la psychologie clinique sous la responsabilité d'un psychologue spécialisé en psychologie clinique inscrit, pour autant :

- a) qu'ils aient effectué un stage d'un an à mi-temps au minimum dans une institution reconnue fournissant des prestations dans le domaine de l'évaluation, de la prévention et des soins psychologiques;
 - b) qu'ils soient inscrits à des modules de formation spécialisés en psychologie clinique.
- Sont autorisés à exercer à titre indépendant la psychologie clinique les psychologues remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 et ayant accompli les heures de théorie, de supervision et de pratique, telles que définies dans les directives de la direction générale de la santé.

Psychologues spécialisés en neuropsychologie

Les psychologues titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent et en possession d'un diplôme en psychologie sont autorisés à exercer à titre dépendant

la neuropsychologie sous la responsabilité d'un psychologue spécialisé en neuropsychologie inscrit, pour autant :

a) qu'ils aient effectué un stage d'un an à mi-temps au minimum dans une institution reconnue dans le domaine de la neuropsychologie;

b) qu'ils soient inscrits à une formation reconnue dans le domaine de la neuropsychologie.

Sont autorisés à exercer à titre indépendant la neuropsychologie les psychologues remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 et ayant accompli les heures de théorie, de supervision et de pratique, telles que définies dans les directives de la direction générale de la santé.

Psychologues spécialisés en psychothérapie

Les psychologues titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent et en possession d'un diplôme en psychologie sont autorisés à exercer à titre dépendant la psychothérapie sous la responsabilité d'un psychologue spécialisé en psychothérapie inscrit, pour autant :

a) qu'ils aient effectué un stage d'un an à mi-temps au minimum dans une institution reconnue dans le domaine de la santé;

b) qu'ils soient inscrits à un cursus de formation spécialisée dans le domaine de la psychothérapie.

Sont autorisés à exercer à titre indépendant la psychothérapie les psychologues remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 et ayant accompli les heures de théorie, de travail personnel ou d'expérience sur soi, de supervision et de pratique, telles que définies dans les directives de la direction générale de la santé.

Personnes en possession d'une autorisation de pratiquer d'un autre canton

Ces titulaires peuvent faire valoir leur droit selon la loi fédérale sur le marché intérieur et demander la validation dans le canton de Genève de leur autorisation de pratiquer.

Médicaments

Selon la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux.

Sources de renseignement

- Loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (RSG K 1 03) : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_k1_03.html

- Règlement sur les professions de la santé (RPS), du 22 août 2006 (RSG K 3 02.01) :
http://www.ge.ch/LEGISLATION/rsg/f/s/rsg_K3_02p01.html
- Règlement sur les pratiques complémentaires (RPrC), du 22 août 2006 (RSG K 3 02.03) :
http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/rsg_k3_02p03.html
- Règlement sur les produits thérapeutiques (RPT_h), du 22 août 2006 (RSG K 4 05.12) :
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_k4_05p12.html